

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL
SCOP Abattoir de l'Aisne des prescriptions
de mise en sécurité et des mesures immé-
diates prises à titre conservatoire pour son
site du NOUVION EN THIERACHE**

N°4155

IC/2015/ 045

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l' annexe de l' article R. 511-9 du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 21 avril 2011 autorisant la SASU PIG AISNE à exploiter un abattoir d' animaux de boucherie et un atelier de découpe de viande de porcs Route du Cateau au NOUVION EN THIÉRACHE ;

VU l' arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 imposant des prescriptions spéciales à la société SASU PIG AISNE domiciliée Route du Cateau au NOUVION EN THIÉRACHE ;

VU la déclaration de changement d' exploitant du 7 février 2013 ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu' un incendie est survenu le 24 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l' incendie et ceux des secteurs et bâtiments connexes et voisins ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l' incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l' environnement ;

CONSIDÉRANT qu' il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l' article L.511-1 du code de l' environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l' incendie survenu le 24 janvier 2015 dans les installations exploitées par la SARL SCOP Abattoir de l' Aisne au NOUVION EN THIERACHE ;

CONSIDÉRANT que l' urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le Préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l' article L.512-20 du code de l' environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La SARL SCOP Abattoir de l'Aisne est tenue, suite à l'incendie intervenu le 24 janvier 2015 sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du NOUVION EN THIERACHE (02170), de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la survenue de l'accident. Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie,
- les circonstances et les causes de l'accident,
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque d'incendie ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE (L.512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la remise en service de l'abattoir est subordonnée à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet accident survenu dans l'installation.

ARTICLE 5 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents liquides et les boues de la station de prétraitement doivent être confinés dans les ouvrages de stockage et ne doivent pas être déversés dans le milieu naturel.

La SARL SCOP Abattoir de l'Aisne procédera à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées, de la totalité des eaux d'extinction résultant de l'incendie et ce dans un délai de trois jours suivant la notification du présent arrêté.

La vidange totale de la fosse et du bassin de stockage des boues, l'élimination de leur contenu dans des installations autorisées et leur nettoyage devront être effectués après l'évacuation de l'ensemble des déchets, le nettoyage des résidus de l'incendie et la protection contre les intempéries afin qu'aucune matière issue de l'incendie ne reste dans ces ouvrages.

L'épandage des effluents ne pourra être de nouveau entrepris que s'ils ne comportent plus de matières souillées par l'incendie.

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL SCOP Abattoir de l'Aisne communique à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, la copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

La SARL SCOP Abattoir de l'Aisne informe le jour même l'inspection des installations classées de la fin des opérations d'enlèvement des déchets.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES PERSONNELS

Toutes les mesures sont prises pour protéger le personnel lors des opérations de retrait des déchets et du nettoyage.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental du territoire de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, l'inspecteur de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SCOP Abattoir de l'Aisne et dont une copie sera transmise au maire de la commune du NOUVION EN THIÉRACHE.

Fait à LAON, le 30 JAN. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN